



Association Réseau Café-récits

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination «Réseau Café-récits» est constituée une association au sens des articles 60 et suivants CC, avec siège au domicile du secrétariat général. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. Objectif et but

L'association a pour but de créer, promouvoir et soutenir des cafés-récits animés avec soin dans toute la Suisse.

La promotion de la santé mentale et de la cohésion sociale dans toutes les régions de Suisse sont des objectifs centraux de l'association.

L'association vise des collaborations avec des organisations et des institutions poursuivant des objectifs similaires.

Elle ne poursuit aucun but commercial ni lucratif et ne vise pas de profit pour elle-même. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

3. Moyens

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées de:

- Recettes provenant de ses propres manifestations
- Subventions
- Recettes provenant des conventions de prestations
- Cotisations des membres
- Dons et legs en tout genre

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale.

Les membres du comité en exercice ne paient pas de cotisation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association sur les plans idéologique et financier. Les catégories de membres suivantes existent:

- Animateurs et animatrices
- Personnes intéressées
- Institutions qui proposent ou souhaitent soutenir des cafés-récits
- Donateurs et donatrices qui souhaitent soutenir les cafés-récits

La cotisation peut varier selon les catégories.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité, qui décide de l'admission.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou le décès.
- pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

6. Sortie et exclusion

Une sortie de l'association est possible en tout temps en informant le comité.

Un-e membre peut être exclu-e de l'association à tout moment pour violation des statuts.

Le comité se prononce sur l'exclusion; le ou la membre peut faire appel de la décision auprès de l'assemblée générale.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Une assemblée générale ordinaire se déroule chaque année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par écrit au moins 30 jours à l'avance. L'envoi des convocations par e-mail est admis. L'organisation de l'assemblée générale sous forme de vidéoconférence est aussi possible.

Les propositions de points supplémentaires à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au plus tard dans les 14 jours suivant la convocation.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 8 semaines au plus tard après la réception de la requête.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection des membres du comité et de l'organe de révision
- f) approbation du budget annuel
- g) prise de connaissance du programme d'activités
- h) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- i) fixation du montant des cotisations
- j) modification des statuts
- k) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent-es.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est au président ou à la présidente du jour que revient le pouvoir de décision.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal décisionnel.

9. Le comité

Le comité se compose de 3 à 7 membres.

Le mandat dure deux ans. Avec réélection possible.

Le comité est responsable du bon fonctionnement de l'association et la représente à l'extérieur.

Le comité désigne le secrétariat général, chargé de la gestion des affaires courantes.

Le comité se constitue lui-même.

Il édicte les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de circulaire (également par e-mail) pour autant qu'aucun-e membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit un vérificateur ou une vérificatrice des comptes ou une personne morale qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

Le mandat dure deux ans. La réélection est possible.

11. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un-e membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts située en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 30.11.2022 et entrent en vigueur à cette même date.

Date, lieu _____

Le Président du jour:

La rédactrice du procès-verbal